Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 095-219504800-20261113-DM202686-CC

MAIRIE DE PARMAIN
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM

MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2026/86

PORTANT SIGNATURE D'UN BAIL CIVIL DE MISE Á DISPOSITION D'UN LOGEMENT SITUÉ 2 RUE GUICHARD AVEC Mme MARY Camille

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération n°2026/45 du 25 juin 2026 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT que la commune de Parmain est propriétaire de logements meublés qui peuvent être donnés à la location, en urgence, de manière temporaire, aux personnes se trouvant en situation, notamment, de détresse sociale ou psychologique,
CONSIDÉRANT que la commune de Parmain est propriétaire d'un logement de type F3 situé au 1er étage, 2 rue Guichard et que ce logement est disponible,
CONSIDÉRANT la nécessité de signer un bail avec Madame MARY Camille, afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De procéder à la signature d'un bail civil de mise à disposition d'un logement entre la commune de Parmain et Madame MARY Camille, domiciliée à Parmain, pour la mise à disposition d'un logement de type F3 situé au 2 rue Guichard, 1er étage.

ARTICLE 2 : Que le bail prend effet à compter du 01/12/2026 pour une durée de six (6) mois, renouvelable 1 fois pour la même durée soit dans la limite de 12 mois au maximum, pour se terminer irrévocablement le 30/11/2027 sans que le bailleur ait à donner congé et fera l'objet d'un état des lieux de sortie.

ARTICLE 3 : Que le loyer mensuel est fixé à 500 € auquel s'ajoute une provision sur charges de 50 € par mois.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des décisions et fera l'objet des mesures de publicité et, le cas échéant, de notification prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 13 novembre 2026

Loïc TAILLANTER

Maire de PARMAIN
Vice-Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 095-219504800-20261113-DM202686-CC

MAIRIE DE PARMAIN - 95620
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE ADAM

Convention d'occupation précaire

2 rue Guichard
1er étage
95620 PARMAIN

Entre :

La Commune de Parmain,
Dont le siège est situé Place George Clémenceau– 95620 PARMAIN.
Représentée par Monsieur le Maire dûment habilité à cet effet et dont le pouvoir figure sur la délibération 2026-45 du conseil municipal du 25 juin 2026.
Domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée la Commune,

Et :

Madame MARY Camille
Adresse électronique
Numéro de téléphone

Ci-après désigné(e) l'Occupant,

Ci-après désignés ensemble les Parties.

Préambule

La Commune souhaite pouvoir proposer un logement d'urgence temporaire aux personnes se trouvant, notamment, en situation de détresse sociale.
La Commune disposant d'un parc immobilier, des logements meublés peuvent être donnés à la location, en urgence, de manière temporaire, aux personnes se trouvant en situation, notamment, de détresse sociale ou psychologique.
Il est également précisé que Madame MARY Camille doit être relogée rapidement avec ses deux enfants.
Il est ici précisé que l'occupation est consentie pour un motif d'intérêt général.

L'occupation permettra d'apporter une aide sociale d'urgence.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 095-219504800-20261113-DM202686-CC

La présente Convention ayant pour objet la location précaire et révocable d'un logement aux fins d'apporter une aide sociale d'urgence, les dispositions de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 sont inapplicables pour la conclusion, l'exécution et la fin de la présente Convention.

Ceci exposé,

Vu l'article 1709 du code civil :

Les parties conviennent ce qui suit :

Article préliminaire :

Les termes du préambule et l'annexe n°1 sont inclus dans la présente Convention.

Article 1er : Désignation des locaux

La Commune permet à Madame MARY Camille, dans le but d'intérêt général exposé dans le Préambule, d'occuper l'appartement meublé sis 2 rue Guichard au 1er étage de l'immeuble.

L'appartement mentionné au paragraphe précédent de 59 m² est composé de :

- 1 salle à manger/cuisine ouverte
- 1 couloir
- 1 salle de bain
- 1 wc
- 2 chambres

Article 1-1 : éléments constitutifs des locaux meublés

L'occupation temporaire du bien qui est consentie à Madame MARY Camille est un appartement meublé composé de :

- Salle à manger et cuisine ouverte de 19 m² :
- 1 table basse
- 1 canapé 3 places
- 1 table et 4 chaises
- 1 télévision marque Techwood 60cm sur 1 table basse
- 1 cafetière Senseo Philips
- 1 micro-ondes Whirlpool
- 1 réfrigérateur
- 1 cuisinière Rosières
- Vaisselle (différents ustensiles)

CM | MC

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 095-219504800-20261113-DM202686-CC

- Salle de bain 7.5 m² :
- 1 baignoire
- 1 lavabo
- 1 chaudière Viessman

- Chambre n°1 de 9.5 m² :
- 1 lit de 140x190
- 1 table de chevet

- Chambre n°2 de 14 m² :
- 2 lits de 90x190
- 1 tête de lit avec rangement
- 1 penderie

Article 2 : Durée

2.1 La présente Convention prendra effet le 15 novembre 2026.

L'état des lieux d'entrée fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

2.2 La présente Convention est conclue pour une durée de 6 mois, renouvelable 1 fois pour la même durée soit dans la limite de 12 mois au maximum, à partir du 01/12/2026 pour se terminer irrévocablement le 30/11/2027 sans que le bailleur ait à donner congé et fera l'objet d'un état des lieux de sortie.

Article 3 : Redevance

Le bien désigné à l'article 1er de la présente est mis à la disposition du locataire à titre gratuit pour permettre son installation du 15/11/2026 au 30/11/2026, la redevance mensuelle de 500 euros + 50€ de provision pour les charges sera exigible à compter du 01/12/2026.
La location est exemptée du versement d'une caution et de la désignation d'un garant.
La redevance devra être versée à la Commune entre le 1er et le 10 de chaque mois.
En cas de renouvellement le loyer sera réévalué si la situation personnelle et financière du locataire a évolué depuis la signature du bail initial. Dans le cas où le locataire n'a pas quitté les lieux à la fin de la période maximum de 12 mois la redevance mensuelle sera doublée et réévaluée annuellement selon l'indice des loyers, du 3ème trimestre 2026.

Article 4 : Destination et conditions d'occupation des locaux

4.1 Le locataire s'engage à utiliser les locaux conformément à l'objectif d'intérêt général défini au Préambule et veiller au respect des lieux loués et à la tranquillité du voisinage.

En conséquence, les locaux loués sont destinés à l'habitation principale du locataire et ne peuvent faire l'objet d'une sous-location à un tiers. L'appartement désigné à l'article 1er de la présente est mis à disposition de Madame MARY Camille et ses enfants, tout constat d'une

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 095-219504800-20261113-DM202686-CC

personne supplémentaire dans le logement entraînerait le doublement de la redevance mensuelle, en attente de la cessation du fait générateur dans la limite de 1 mois après constatation et avant mise en œuvre de l'article 5-2 dernier alinéa.

4.2 Le locataire s'engage à occuper les lieux conformément à leur destination, de manière paisible, en limitant les nuisances, notamment sonores et dans le respect de la législation et de la réglementation applicable.

4.3 Le bailleur se chargera de souscrire les contrats nécessaires à la fourniture du logement en eau, électricité et gaz

Le locataire prendra à sa charge les dépenses courantes liées à l'occupation, notamment les dépenses d'eau, d'électricité et gaz. Par le biais d'une provision mensuelle et régularisation trimestrielle en fonction des relevés de compteurs. Le locataire devra souscrire et prendre en charge les autres frais (ex : téléphonie, assurance..).

4.4 Le locataire devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre l'incendie, les risques considérés comme « locatifs », les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à son mobilier, aux objets mobiliers, à ses matériels et marchandises. Le locataire devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à toute réquisition de la Commune.
Le locataire s'engage à transmettre à la Commune une copie des assurances souscrites au plus tard le jour de l'état des lieux d'entrée dans les lieux.

4.5 Le locataire s'engage à informer la commune de tous les sinistres qui surviendraient dans le bien désigné à l'article 1 au plus tard 5 jours après l'apparition desdits sinistres.

La Commune conservera la charge et le bénéfice de ses assurances actuelles de l'immeuble.

4.6. Le Locataire s'engage à rechercher activement une solution d'hébergement pérenne et doit informer la Commune de l'évolution de sa situation sociale dans les 7 jours calendaires suivant la conclusion d'un bail d'habitation avec une tierce-personne.

Article 5 : Fin de la Convention et Résiliation anticipée de la Convention

5.1 La présente Convention d'occupation précaire et révocable prend fin le lendemain de la date de fin mentionnée à l'article 2 de la présente.

5.2. La Commune pourra résilier la présente Convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Sans préjudice de tout autre motif d'intérêt général, ce motif est constitué, notamment, par :

- la survenance d'une demande de logement émanant d'une personne placée dans une situation sociale plus urgente que celle du locataire ;

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 095-219504800-20261113-DM202686-CC

- les troubles à l'ordre public causés à l'occasion de l'occupation du logement loué ou à proximité immédiate du logement loué, et relevés à plus de trois reprises par un officier assermenté.

- constatation du non-respect de l'article 4-1

5.2. En cas d'inexécution de la Convention par le locataire, la Commune pourra mettre en demeure le locataire de se conformer aux termes contractuels des présentes.

Si dans un délai de quinze jours le locataire n'a pas exécuté ses obligations, la Convention sera résiliée, de plein droit, pour faute du locataire.

5.3. La Commune pourra procéder à la résiliation anticipée de la Convention de plein droit en cas de défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 3 de la présente Convention.

En cas de résiliation de la présente Convention en raison du défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 3 de la présente, la Commune devra mettre en demeure le locataire de s'acquitter des sommes dues dans un délai franc de deux (2) mois.

À défaut de paiement des sommes dues par le locataire dans le délai prévu à cet effet dans la mise en demeure, la présente Convention sera résiliée de plein droit.

5.3 Les parties pourront dénoncer la Convention pour tout autre motif en observant un délai d'un mois.

5.4 La résiliation anticipée donnera lieu à un état des lieux de sortie.

Fait à Parmain, le

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Le Locataire :
Madame MARY Camille

Pour la Commune :

Loïc TAILLANTER

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

Maire de Parmain,
Vice -président de la Communautés de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts